



Décision n° 2019-DC-XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX 2019 modifiant la décision n° 2012-DC-0302 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de retraitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0229 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2011 autorisant le conditionnement par vitrification des solutions de produits de fission issues du traitement de combustibles de la filière UNGG ;

Vu la décision n° 2012-DC-0302 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 modifiée fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2018-039013 de l’ASN du 25 juillet 2018 ;

Vu le courrier 2017-81175 d'AREVA NC du 27 décembre 2017 présentant une demande de modification de la prescription [ARE-LH-19] de l'annexe de la décision du 26 juin 2012 susvisée ; ensemble les compléments d'Orano Cycle transmis par courriers 2018-11896 du 21 février 2018, 2018-53913 du 2 octobre 2018 et 2018-65912 du 26 octobre 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX 2019 ;

Vu le courrier XX d'Orano Cycle du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle est intervenu le 8 février 2018 ;

Considérant qu'Orano Cycle sollicite, dans son courrier du 27 décembre 2017 susvisé, un report de trois ans de l'échéance de traitement et reconditionnement des solutions de produits de fission issues du traitement de combustibles usés de type « UMo » au sein de l'usine UP2-400, aujourd'hui en démantèlement ; que l'exploitant justifie cette demande par les aléas rencontrés dans le développement puis la mise en œuvre du procédé de vitrification par creuset froid ;

Considérant que ce procédé présente des garanties accrues pour la sûreté, que les objectifs de production ont été atteints en 2018 et qu'il a permis une réduction de plus de 80 % des volumes de solutions de produits de fission UMo entreposées ;

Considérant que l'exploitant dispose de moyens de détection et d'intervention en cas de fuite de la cuve d'entreposage ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le report est donc acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [ARE-LH-19] de l'annexe à la décision du 26 juin 2012 susvisée est ainsi modifiée : l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

PROJET

¹ Commissaires présents en séance